CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ANNEXEDEL_05222024

Entre :

La Commune de SERRAVAL, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2024, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Madame Laureline BIDORINI, ci-après désigné par « le preneur »,

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune est propriétaire d'une licence de 4ème catégorie.
La Commune souhaite louer à Madame Laureline BIDORINI la licence précitée.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la Commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne conférera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

Article 3

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 4

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 100,00 € H.T. à laquelle s'ajoute la TVA à verser chaque année entre les mains du Trésorier Municipal.

Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 6

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,
- non usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

PROJET

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Article 8

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la Commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

Article 9

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

Article 10

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

PROJET

Article 11

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à SERRAVAL,

Le

En 2 exemplaires

LE PRENEUR LA COMMUNE